

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 28 janvier 2021

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat du Département du Doubs s'est réuni sous forme dématérialisée, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, le 28 janvier 2021 à 9 h 30.

Étaient présents :

M. Christian BONNET
Mme Christine COREN-GASPERONI
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER
M. Marcel COTTINY
M. Daniel DEFRASNE
M. Nicolas DIAMANDIDES
M. Jean-Pierre GURTNER
Mme Elise DOUCHEZ
M. Abdelaziz KOUSSOURI
M. François LAIGNEAU
Mme Myriam LEMERCIER
Mme Sylviane MAXEL
M. Jean-Louis NORIS
Mme Denise PAUL
Mme Soledade ROCHA
M. Pascal ROUTHIER
M. Denis SCHNOEBELEN
M. Pierre SIMON
Mme Danièle TETU
M. Gérard THIBORD

Mme Virginie MENIGOZ, Commissaire du Gouvernement

Excusés :

M. Mohamed ABID
M. Philippe ALPY (procuration à Mme BOUQUIN)

Mme Vanessa GIRARDET, Commissaire aux Comptes
Mme Nadège GOUJON, représentante du Comité Social et Économique

Assistaient à la séance : M. Laurent GAUNARD, Directeur Général
Mme Mireille CORROTTE, Directrice du Développement et du Patrimoine
M. Frédéric PAPELOUX, Directeur de la Gestion Locative
Mme Nadia SKAKNI, Directrice Administrative et Financière
Mme Lucie LOUVET, responsable communication
Mme Evelyne VENITUCCI, Directrice des Ressources

Secrétaire de séance : Mme Elodie BEURET

L'ordre du jour est le suivant :

**HABITAT 25 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 JANVIER 2021**

**DELIBERATION N° 2021.01.005
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES TECHNICIENS ET INGENIEURS
TERRITORIAUX**

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 14 février 2019, et le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 13 novembre 2017, annexé au rapport,

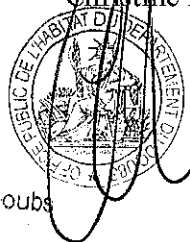
VU la convocation envoyée le 15 janvier 2021 aux membres du Conseil d'Administration et le rapport le 22 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ouvrir le dispositif du RIFSEEP aux ingénieurs en chef territoriaux, aux techniciens et ingénieurs territoriaux,

DECIDE à l'unanimité de valider les modifications apportées au dispositif du RIFSEEP afin de l'ouvrir aux Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux, et aux Techniciens territoriaux.

.....
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 50.

La Présidente,
Christine BOUQUIN



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité

RAPPORT N° 2021.01.005

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES TECHNICIENS ET INGENIEURS
TERRITORIAUX**

Lors de sa séance du 13 novembre 2017, le Conseil d'Administration a délibéré sur le dispositif du RIFSEEP pour les corps d'état suivant :

- Administrateurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Adjoint techniques territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs.

Depuis le Conseil d'Administration du 13 novembre 2017, un certain nombre de textes complémentaires ont suivi :

- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**Ingénieurs en chef territoriaux**),
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité, et qui prévoit des équivalences provisoires avec des corps de la fonction publique d'Etat qui sont éligibles au RIFSEEP (**Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux**).
- Le décret du 27 février 2020 permet de mettre en application :
 - o l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**Techniciens territoriaux**),
 - o l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**Ingénieurs territoriaux**).

Par conséquent, depuis le 1er mars 2020 (lendemain de la publication du décret), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA), sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires.

Les articles II-3-3, III-3, IV-1, IV-3 et IV-4 du dispositif RIFSEEP validé par le Conseil d'Administration du 13 novembre 2017 sont complétés comme suit :

II. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

II-3-3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- la responsabilité financière,
- l'effort physique,
- la confidentialité,
- les relations internes,
- les relations externes,
- les facteurs de perturbation.

La répartition des postes dans les groupes est en lien avec la classification des emplois de l'Office et l'organigramme statutaire, (annexe 1 et 2).

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds de l'IFSE suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	PESAGE (classification)	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAUX				
4A1 - Groupe 1	29 à 30	Direction ingénieur projets	46 000 €	-
4A2 - Groupe 2	23 à 28	Direction de plusieurs services/agences, direction d'agence	40 000 €	-
4A3 - Groupe 3	21 à 22	Responsable de services, adjoint à la direction d'agence, chargé(e) de mission, et autres fonctions de coordination d'une équipe projet	37 000 €	-
4A4 - Groupe 4	(7 à) 20	Responsables de pôle et autres fonctions de coordination	33 000 €	-

INGENIEURS TERRITORIAUX				
5A1 - Groupe 1	23 à 30	Direction ingénieur projets, direction de plusieurs services/agences, direction d'agence	30 000 €	-
5A2 - Groupe 2	22	Responsable de services, adjoint à la direction d'agence	26 000 €	-
5A3 - Groupe 3	(7 à) 21	Chargé(e) de mission et autres fonctions de coordination d'une équipe projet, et responsables de pôle et autres fonctions de coordination	20 000 €	-
TECHNICIENS TERRITORIAUX				
3B1 - Groupe 1	20 à 21 (à 30)	Management, coordination d'un pôle, d'une équipe projet	12 000 €	-
3B2 - Groupe 2	19	Maitrise, expertise, conception	10 500 €	-
3B3 - Groupe 3	(7 à) 18	Encadrement de proximité, technicité	9 000 €	-

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

[...]

III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

III-3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAUX			
4A1 - Groupe 1	Direction ingénieur projets	3 500 €	-
4A2 - Groupe 2	Direction de plusieurs services/agences, direction d'agence	3 000 €	-

4A3 - Groupe 3	Responsable de services, adjoint à la direction d'agence, chargé(e) de mission, et autres fonctions de coordination d'une équipe projet	2 800 €	-
4A4 - Groupe 4	Responsables de pôle et autres fonctions de coordination	2 400 €	-
INGENIEURS TERRITORIAUX			
5A1 - Groupe 1	Direction ingénieur projets, direction de plusieurs services/agences, direction d'agence	2 200 €	-
5A2 - Groupe 2	Responsable de services, adjoint à la direction d'agence	1 800 €	-
5A3 - Groupe 3	Chargé(e) de mission et autres fonctions de coordination d'une équipe projet, et responsables de pôle et autres fonctions de coordination	1 400 €	-
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
3B1 - Groupe 1	Management, coordination d'un pôle, d'une équipe projet	800 €	-
3B2 - Groupe 2	Maitrise, expertise, conception	600 €	-
3B3 - Groupe 3	Encadrement de proximité, technicité	400 €	-

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

[...]

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

IV- 1.Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité de performance et de fonction (I.P.F.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Les délibérations correspondantes aux primes ci-dessus sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont en revanche cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- La prime de responsabilité versée au DGA,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

IV-3. Consultation du Comité Social et Economique :

L'avis officiel du Comité Social et Economique sera sollicité lors de sa séance du 27 janvier 2021. Cet avis sera communiqué lors du Conseil d'Administration.

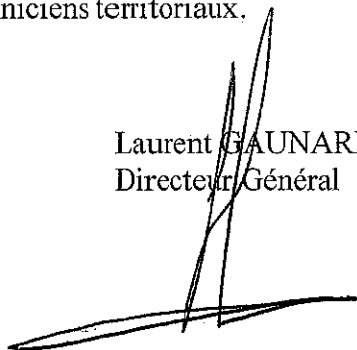
IV-4. Date d'effet du dispositif :

Les dispositions de la délibération prise sur la base du présent rapport prendront effet au 01/02/2021 sans effet rétroactif.

Les autres articles du dispositif RIFSEEP restent inchangés.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider le dispositif du RIFSEEP pour les Ingénieurs en chef territoriaux, les Ingénieurs territoriaux, les Techniciens territoriaux.

Laurent GAUNARD
Directeur Général



Préfecture du Doubs

Reçu le 17 FEV. 2021



Contrôle de légalité